

Pour « parfaire » la décentralisation des routes aux départements, un projet de loi organisera bientôt le transfert des services des parcs aux départements. Le texte a finalement opté pour une mesure de droit commun : la mise à disposition avec droit d'option. Dans quelles conditions pour les agents concernés ?

➤ Pascal Naud • pascal.naud3@wanadoo.fr

Ouvriers des parcs : des garanties avant transfert

Le projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) a été examiné en commission des lois à l'Assemblée le 17 juin. Ce texte, qui organise le dernier transfert des services prévu par la décentralisation – actes I et II confondus – prévoit le transfert d'une large part des services des parcs aux départements, devenus utilisateurs majoritaires depuis le transfert des routes nationales d'intérêt local. Le transfert des 7 500 ouvriers des parcs et ateliers de l'État vers les conseils généraux interviendra soit au 1^{er} janvier 2010, soit au plus au plus tard au 1^{er} janvier 2011. Les modalités de transfert sont définies localement dans un cadre conventionnel. La convention de transfert intervient au plus tard au 1^{er} décembre 2009 pour un transfert au 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010 pour un transfert au 1^{er} janvier 2011.

Différents enjeux sont liés à ce dossier : modalités de transfert du personnel, calendrier du transfert, principe d'une compensation financière, coopération avec les communes, transfert des biens meubles, mutualisation des services départementaux et statut des OPA.

Deux employeurs

La dimension statutaire du projet (statut des OPA) n'était pas négligeable car la situation après transfert des parcs

aux départements conduira les ouvriers des parcs et ateliers à avoir deux employeurs : l'État, (qui conservera des agents pour l'exploitation de son réseau routier, des bases aériennes, ou ports et voies navigables) et les départements.

Il convenait donc de trouver un cadre réglementaire autorisant l'affectation permanente d'agents qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit commun, mais des ouvriers d'État, sous l'autorité d'exécutifs territoriaux. Cela devait permettre, dans le cadre d'une mutualisation des services départementaux, une gestion des agents transférés dans des conditions semblables aux autres catégories d'agents territoriaux.

La spécificité du régime des OPA n'a pas permis d'aboutir à un consensus sur ce « quasi-statut commun » malgré une longue réflexion de l'État, des départements et des personnels. La loi privilégie donc désormais une sécurisation des modalités de transfert des parcs en garantissant les droits des personnels.

La spécificité du régime des OPA n'a pas permis d'aboutir à un consensus sur ce « quasi-statut commun »

Les parlementaires avaient d'abord envisagé la création d'un cadre juridique d'agents contractuels de droit public à

durée indéterminée, commun à l'État et aux collectivités. Ils proposent désormais de revenir au droit commun de la décentralisation : la mise à disposition de plein droit et sans limitation de durée, assortie d'une option pour le statut de fonctionnaire territorial dans les deux ans à compter du transfert. Passé ce délai, les agents qui n'auraient pas exercé leur droit d'option ou qui auraient opté pour le maintien de leur qualité d'OPA, pourraient demander à tout

UN DÉCRET « HOMOLOGIE » LIMITÉ

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'intégration des OPA dans la fonction publique territoriale. Ce décret déterminera notamment les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent accéder compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées et de leur classification et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent. Le décret « homologie » n'est donc pas envisagé sous le seul angle de la rémunération comme cela se pratique habituellement. Si tel avait été le cas, cela aurait pu conduire par exemple à ce qu'un chef d'atelier soit reclassé dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux !



Abonnez-vous pour
seulement 29 €
dans le cahier
« petites annonces »

moment à intégrer la fonction publique territoriale. Dans ce cas, la collectivité serait libre d'accepter ou non l'intégration. L'intégration se fera dans les cadres d'emplois existants et non dans des cadres d'emplois spécifiques.

Les règles de la mise à disposition

Ce dispositif assure aux OPA une sécurité d'emploi que le contrat à durée indéterminée ne leur garantit pas juridiquement ainsi que le bénéfice d'un véritable statut. Il préserve aussi la liberté de choix des agents transférés puisque ceux qui souhaitent pourront conserver leur qualité d'OPA. La mise à disposition donnera lieu à remboursement, car le transfert des OPA n'est pas compensé financièrement, leurs rémunérations seront prises en charge par les départements. Pour le remboursement, deux échéances semestrielles, mars et juillet, seront assorties d'un ajustement annuel en mars.

Pour l'intégration dans la FPT, trois dispositions importantes sont proposées : la classification, le régime indemnitaire et la retraite. Pour la classification, une future grille d'homologie s'appuiera sur les qualifications des agents attestées par un titre, un diplôme ou par l'expérience professionnelle. La correspondance dans les grades et échelons du cadre d'intégra-

tion prendra en compte le niveau salarial acquis pour ancienneté à la date de l'intégration. Les OPA optant pour l'intégration auront ainsi la garantie de percevoir une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure (traitement brut + indemnités). Certains bénéficieront même, comme l'avait imaginé l'ADF, d'une indemnité compensatrice dans des conditions à définir par décret en Conseil d'État. L'indemnité compensatrice sera résorbée au fur et à mesure des augmentations acquises dans le cadre d'intégration.

Des garanties pour les retraites

En ce qui concerne les retraites, les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'OPA seront assimilés pour la carrière à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration. Ils ouvriront droit, pour la période antérieure à l'intégration, à une pension dans les conditions définies par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Une fois intégrés, les agents relèveront de la CNRACL, mais ils conserveront le bénéfice de leurs droits à pension acquis antérieurement dans le cadre du FSPOEIE.

Au bilan, il convient de constater que ces propositions devraient répondre

au mieux aux préoccupations légitimes des personnels et de leurs collectivités d'accueil. Leur adoption apporte des garanties intéressantes aux OPA dans le cadre de leur transfert aux départements. Il reste toutefois que ces dispositions renvoient à plusieurs décrets d'application, ce qui impliquera d'être vigilant quant au contenu de ces futurs textes. ■

Le dispositif assure aux OPA une sécurité d'emploi que le contrat à durée indéterminée ne leur garantit pas juridiquement ainsi que le bénéfice d'un véritable statut. Il préserve aussi la liberté de choix des agents transférés puisque ceux qui souhaitent pourront conserver leur qualité d'OPA. La mise à disposition donnera lieu à remboursement, car le transfert des OPA n'est pas compensé financièrement, leurs rémunérations seront prises en charge par les départements. Pour le remboursement, deux échéances semestrielles, mars et juillet, seront assorties d'un ajustement annuel en mars.

indemnité compensatrice dans des conditions à définir par décret en Conseil d'État. L'indemnité compensatrice sera résorbée au fur et à mesure

LES OPA DES SDIS

Une double mise à disposition des personnels transférés des parcs, fonctionnaires et OPA, en cas de constitution d'un syndicat mixte ou de structures ad hoc, est également prévue entre le département et le SDIS car certains départements souhaitent maintenir la prestation de services aux communes et d'autres envisagent de rapprocher le parc de l'équipement de celui du SDIS.